



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-303 en date du 10 novembre 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-073 du 2 avril 2019, autorisant la société Centrale éolienne de la Bénitière à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Pressac

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-073 du 2 avril 2019 autorisant la société Centrale éolienne de la Bénitière à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-253 du 21 novembre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susvisé ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Centrale éolienne de la Bénitière le 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) en date 7 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant le 2 novembre 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire ;.

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Catherine CALLOT
Tél : 05 49 55 71 21
Mél : catherine.callot@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, est de nature à réduire le risque d'impact sur l'environnement, notamment sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Considérant que l'avis de la DGAC susvisé justifie de préciser les informations réglementaires à communiquer par l'exploitant à cette autorité ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTEE DU PRESENT ARRETE

Les dispositions applicables à la société Centrale éolienne de la Bénitière pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Pressac sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 modifié susvisé est ainsi modifié :

I. Le tableau de classement de l'article 2 est remplacé par le tableau ci-après : «

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3,6 Puissance maximale totale du parc en MW : 18 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 127,5 m - bout de pales : 185,9 m 2 postes de livraison	A

A= Autorisation

»

II. L'article 5 est ainsi modifié :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer par l'exploitant en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 330\,000 \text{ €}$$

$$\text{où } Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2) = 66\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2020, le montant de la garantie financière à constituer par la société Centrale éolienne de la Bénitière s'élève donc à :

$$330\,000 \times ((109,8 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = 355\,793 \text{ €}$$

Avec

Index TP01 de juillet 2020 : 109,8;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

III. Après l'article 7, il est ajouté un article 7bis ainsi rédigé :»

Article 7bis

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes un mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr (des prescriptions, par des explications ou justifications)

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande doit être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication peut entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.»

ARTICLE 3 – ABROGATION ARRETE MODIFICATIF

L'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-081 du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° par la société Centrale éolienne de la Bénitière, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de Pressac, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Pressac pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Pressac fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pressac, ainsi qu'à la société Centrale éolienne de la Bénitière.

Fait à Poitiers, le 10 novembre 2020

Pour la préfète , par délégation
le secrétaire général


Emile SOUMBO